

Minute N° 307
RG N° 11-13.,.000806

JUGEMENT DU 5 AVRIL 2014

DEMANDEUR:

Monsieur B. né le... à XXXX, représenté(e) par
Me VANCRAEYENEST Jean-Michel, avocat au barreau de
AVIGNON

Madame B. née le... à XXXX représenté(e) par Me
VANCRAEYENEST Jean-Michel, avocat au barreau de
AVIGNON

DEFENDEUR:

Le fournisseur X., prise en la personne de son représentant légal
en exercice, XXXX
Représentée par Mme M., munie d'un pouvoir

Le distributeur A.; ayant son siège XXXX, représentée par Me BASTIAS,
Avocat au barreau d'Avignon

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS:

Suivant exploit en date du 3 mai 2013, Monsieur et Madame B. ont assigné le fournisseur X. devant le Tribunal d'instance d'AVIGNON afin d'obtenir la condamnation du fournisseur X. à leur payer une somme de 5 081.70 € à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral et financier qu'ils auraient subi outre une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les époux B. représentés par un avocat ont développé oralement des conclusions écrites pour

AVANT DIRE DROIT: ORDONNER au fournisseur X et au distributeur A. d'avoir à produire tous les éléments contractuels justifiant de leurs diligences auprès de la société S. en ce qui concerne la réparation du préjudice subi du fait des compteurs défectueux,

DIRE ET JUGER, que le recours des époux B. est bien fondé et recevable,

DIRE ET JUGER que le fournisseur X. et le distributeur A. ont manqué à leurs obligations contractuelles en ne procédant pas au changement du compteur défectueux dès le mois de mai 2010, date à laquelle elles étaient en mesure de connaître le dysfonctionnement et aurait dû procéder à un contrôle de celui-ci,

CONDAMNER in solidum le fournisseur X. et le distributeur A. au paiement d'une somme de 5.081 70 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi par les époux B.,

PRONONCER la compensation des créances entre les parties

CONDAMNER in solidum le fournisseur X. et le distributeur A. au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER le fournisseur X. et le distributeur A. aux entiers dépens,

ORDONNER l'exécution provisoire

DIRE ET JUGER que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être ordonnée

A l'appui de leurs demandes, Monsieur et Madame B. font valoir que :

- ils ont souscrit à compter du 16 novembre 2001 un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur X. pour un contrat avec différenciation temporelle et installation en monophasé.
- Monsieur a connu des problèmes de santé, les revenus du ménage ont fortement diminué
- que malgré cette précarité financière, le couple s'est toujours acquitté de ses factures
- que lors d'un contrôle à leur domicile par un technicien du distributeur A., il a été constaté que le compteur était défectueux
- ce compteur a donc été remplacé et a donné lieu à un redressement : facture rectificative d'un montant de 5 081.70 € TTC.
- que le médiateur national de l'énergie a été saisi et a préconisé « compte tenu des circonstances » une diminution de la facture rectificative ; et invoquent la négligence du fournisseur X. qui n'aurait pas procédé aux vérifications sur le compteur défectueux.
- en conséquence, ils se considèrent victimes de la négligence du fournisseur X. et sollicitent la réparation d'un préjudice moral et économique dont le montant est équivalent au redressement de la consommation. Ils demandent la compensation des créances entre les parties.

Le fournisseur X. représenté par un avocat a développé oralement des conclusions écrites aux

- ENTENDRE le distributeur A. sur le constat tardif du dysfonctionnement du compteur;
- ENTENDRE le distributeur A. sur le dysfonctionnement du compteur et l'évaluation de consommation à rectifier ;
- ENTENDRE le distributeur A. sur les éléments contractuels avec la société S. en ce qui concerne la réparation du préjudice subi du fait des compteurs défectueux ;
- JUGER que la facturation du fournisseur X. est consécutive aux éléments transmis par le distributeur A. ; qu'elle est fondée
- CONSTATER que le fournisseur X. n'a pas manqué à ses obligations contractuelles

DEBOUTER Monsieur et Madame B. de leurs demandes à l'encontre du fournisseur X.

- CONDAMNER Monsieur et Madame B. au paiement de la somme due ce jour, soit 6 094,24 euros TTC qui comprend le montant de la facture rectificative du 18 décembre 2012 ;
- CONDAMNER Monsieur et Madame B. au paiement de la somme de 500 euros TTC au titre de l'article 700 du NCPC,
- CONDAMNER Monsieur et Madame B. aux dépens.

Le distributeur A. est intervenu volontairement et a développé oralement des conclusions écrites N°3 pour:

- Dire et juger Monsieur et Madame B. irrecevables et mal fondés en leurs demandes.
- Les en débouter
- Condamner Monsieur et Madame B. à payer au distributeur A. la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.
- Condamner Monsieur et Madame B. aux entiers dépens.

DISCUSSION

Sur la créance du fournisseur X. envers les époux B. pour la fourniture d'électricité

Attendu que le solde de la facture rectifié à la suite de la défection du compteur par le fournisseur X. n'est pas contesté par les époux B. devant notre juridiction il est de la somme réclamée soit 5081.70 euros et il y a lieu d'entrer en voie de condamnation contre les époux B. de ce chef au profit du fournisseur X.

Sur la responsabilité du fournisseur X. et du distributeur A.

Attendu que les époux B. estiment que ces sociétés ont commis une faute

Attendu que la faute est l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle .

Attendu que le médiateur de l'énergie a conduit une analyse qui établit que

- dans un des courriers, le distributeur A. reconnaît que le compteur faisait partie d'une série défectueuse et précise que le début du dysfonctionnement peut être estimé au 4 novembre 2008,

- le compteur est accessible et que les relevés cycliques contractuels sont prévus en avril et octobre de chaque année. Entre novembre 2008 et octobre 2012, ces relevés ont été correctement effectués sauf en novembre 2010 où l'index a été estimé.

- A l'issue du troisième relevé, le distributeur était à même de constater un dysfonctionnement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel problème dans l'enregistrement des consommations

- lors du relevé de mai 2010, le distributeur aurait dû procéder à une vérification du compteur. En effet, à cette date, la consommation accusait une seconde forte baisse

- l'index de novembre 2010 a été estimé alors que le compteur est accessible, et le distributeur A. aurait pu le relever ce qui aurait pu confirmer l'existence du dysfonctionnement

- le fournisseur X. aurait dû être alerté par le montant des deux remboursements successifs. En tant que professionnel, il était à même de soupçonner un éventuel dysfonctionnement dans l'enregistrement des consommations, dès le premier remboursement, et d'alerter le distributeur pour qu'il fasse les vérifications nécessaires.

Attendu que personne ne conteste que les défauts de relevés sont imputable à un compteur qui dysfonctionnait

Attendu que les époux B. ont souscrit un contrat avec le fournisseur X. qui est leur cocontractant ; qu'il appartenait au fournisseur X. de mettre ou faire mettre à disposition un compteur qui fonctionne puisqu'elle assure la facturation sur la base des relevés établis par ce dernier ; elle est donc responsable à l'égard de son client de son dysfonctionnement

Attendu qu'ainsi le distributeur A. qui fournit le compteur et l'entretien est responsable de son dysfonctionnement à l'égard des clients du fournisseur X. qui disposent d'une action directe contre lui

Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice, les époux B. demandent que le préjudice soit évalué au montant de la facture

Attendu que ce raisonnement ne saurait prospérer car la facture a été établie en fonction des dispositions contractuelles qui prévoient ce cas et le préjudice ne peut résulter de l'application du contrat et des normes légales applicables qui correspondent à une estimation en fonction de données de consommations habituelles et en tout état de cause ont pour but d'approcher une consommation réelle et normale qui n'est pas contestée en l'espèce

Attendu que le préjudice est constitué par une perte de chance pour les conjoints B. de connaître leurs consommations réelles et de l'adapter pour réaliser des économies et au final avoir une facture moins élevée; il est constitué également par le fait pour un ménage très modeste de se voir brutalement demandé une somme importante à laquelle il ne peut être fait face

Attendu qu'également moral il est constitué outre les tracasseries administratives par l'incompréhension d'un imbroglio juridique dans lequel se sont trouvés les conjoints B. dans un litige dans lequel le fournisseur X. et le distributeur A. se rejettent des responsabilités tempérées en cela par l'intervention du médiateur

Attendu qu'il y a lieu d'allouer la somme de 2500 euros au titre de l'ensemble des préjudices subis

Attendu qu'il est invoqué l'existence d'un profit "ex damno" c'est à dire résultant du dommage lui-même puisque en l'état de l'ancienneté du dysfonctionnement les conjoints auraient bénéficié de l'erreur d'indication du compteur avec de facturations antérieures au redressement extrêmement légères ce qui est possible

Mais attendu que cet argument ne saurait prospérer eu égard à la prescription de deux ans des demandes des professionnels contre leurs clients

Attendu que le distributeur A. fournit les compteurs et en assure l'entretien

Attendu que comme l'indique le médiateur, cet établissement n'ignorait pas que ce compteur faisait partie d'une série défectueuse et donc aurait du procéder à son remplacement des avant 2010

Attendu cependant que le fournisseur X. qui établissait les facturations aurait du avertir le distributeur A. des anomalies de consommation effective ce qui aurait engendré le remplacement plus tôt du compteur et diminué en cela le préjudice

Attendu qu'ainsi il y a lieu d'ordonner un partage de responsabilité entre le fournisseur X. et le distributeur A. pour moitié dans leurs rapports respectifs

Sur l'article 700 du NCPC

Attendu que l'équité commande de condamner solidairement le fournisseur X. et le distributeur A. à payer aux époux B. 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC

Le distributeur A. devant sa garantie à hauteur de la moitié au fournisseur X. sur ce point également

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort

Condamne M. Alain B. et Mme Michèle B. à payer au fournisseur X. la somme de 5081.70 euros

Condamne solidairement le fournisseur X. et le distributeur A. à payer à Monsieur et Madame B. 2500 euros de dommages et intérêts et 1500 euros au titre de l'article du NCPC

Ordonne un partage de responsabilité entre le fournisseur X. et le distributeur A. à parts égales dans leurs rapports entre eux

Ordonne compensation entre ces trois sommes

Ordonne l'exécution provisoire

Rejette les autres demandes

Condamne le fournisseur X. et le distributeur A. aux dépens pour moitié chacun

Et le Président a signé avec le Greffier.

main.
main forte lorsqu'il en sera également requis.
En foi de quoi la présente copie a été délivrée par le Greffier
soussigné le,

